



**CODE ELECTORAL
DE LA FEDERATION CAMEROUNAISE
DE FOOTBALL (FECAFOOT)**

(Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2018)

Préambule

L'organisation d'élections au sein d'une association nécessite une procédure longue et complexe qui englobe entre autres :

- a) la convocation du corps électoral;
- b) l'appel aux candidatures;
- c) l'examen des candidatures;
- d) les recours;
- e) la publication de la liste officielle des candidats;
- f) l'organisation technique et logistique des élections (organisation de l'Assemblée Générale électorale, liste des votants, bulletins de vote, urne, décompte des suffrages, procès-verbal, etc.) ;
- g) la diffusion de l'information générale sur les élections auprès des membres, des instances gouvernementales, des représentants des médias, etc.

Il est donc nécessaire que chaque membre maîtrise parfaitement cette procédure afin d'assurer des élections transparentes et démocratiques. A ce sujet, il convient en particulier :

- h) de respecter scrupuleusement les lois, Statuts, codes et règlements applicables;
- i) d'éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait jeter le discrédit sur les élections ;
- j) d'anticiper l'organisation des élections et de planifier les actions y afférentes.

Les principes du présent Code électoral sont tirés du code électoral-type approuvé par le Congrès de la FIFA à Zurich les 30 et 31 mai 2007.

NB: Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

A - GENERALITES

Article 1 : Champ d'application

1. Le présent Code s'applique aux élections :
 - a) du Président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ;
 - b) des présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT.
 - c) du président, du vice-président du rapporteur et des membres de la commission d'audit et de conformité de la FECAFOOT.
2. Le présent Code s'applique aussi aux élections au sein des membres de la FECAFOOT définis à l'article 11 des Statuts de la FECAFOOT.
3. Au sens du présent Code, le terme « association » ou « associations » désigne la FECAFOOT et/ou les membres de la FECAFOOT tels que définis à l'article 11 des Statuts de la FECAFOOT.

Article 2 : Principes, obligations et droits des parties

1. Les principes démocratiques doivent être respectés en tout temps, tout comme ceux de la séparation des pouvoirs, de la transparence et de la publicité du processus électoral au sein de la FECAFOOT et des associations.
2. L'ingérence gouvernementale, de quelque forme qu'elle soit, dans la procédure électorale ou dans la composition de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT et des associations n'est pas autorisée. Par conséquent, les directives gouvernementales régulant les élections pour les instances internes élues de la FECAFOOT et des associations ne s'appliquent pas et les directives électorales de la FECAFOOT ne peuvent être soumises à l'approbation d'une instance gouvernementale.
3. La FECAFOOT adopte et approuve les directives électorales des instances internes élues conformément au contenu du présent Code et à toute directive de la FIFA.
4. La FECAFOOT communique à la FIFA, au plus tard un (01) mois à l'avance, la date de début des élections pour les instances internes élues, la date de convocation et ses règlements électoraux. Elle informe aussi la FIFA de la durée des élections et de la durée des mandats.

B – COMMISSIONS ELECTORALES ET COMMISSIONS DE RECOURS

Article 3 : Principes de base

1. Une commission électorale (ci-après : « une commission ») est chargée d'organiser, de gérer et de superviser le processus électoral des associations et de prendre toute décision y relative.
2. La Commission de Recours est l'organe de seconde instance. Elle est chargée d'examiner les recours contre les décisions de la Commission Electorale de la FECAFOOT et celles des commissions électorales des associations.
3. Les membres d'une Commission Electorale et de la Commission de Recours ne doivent en aucun cas être membres de l'instance exécutive, de quelconque autre organe ou délégués d'un membre de l'association concernée par l'élection.
4. Les membres d'une Commission Electorale et de la Commission de Recours doivent observer la plus stricte impartialité dans l'accomplissement de leur tâche.
5. Les membres d'une Commission Electorale et de la Commission de Recours doivent immédiatement se récuser et se retirer de la procédure en cours s'ils sont :
 - a) candidats à une fonction électorale au sein de l'instance exécutive ou de l'organe juridictionnel concerné ;
 - b) parent ou allié d'une personne candidate à une telle fonction. On entend par parent les ascendants, descendants et collatéraux. On entend par allié le conjoint et les ascendants, descendants et collatéraux du conjoint.
6. Au cas où un membre d'une Commission Electorale ou de la Commission de Recours ne répond pas à un des principes ci-dessus, il doit quitter immédiatement ses fonctions et être remplacé par un suppléant choisi par la Commission Electorale concernée ou la Commission de Recours parmi ceux élus par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.

Article 4 : Election

1. Le président, le vice-président et les membres d'une Commission Electorale et de la Commission de Recours sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre (04) ans, en conformité avec les dispositions des Statuts de la FECAFOOT, de l'association concernée et du présent Code. L'Assemblée Générale élit également des suppléants pour la Commission Electorale et la Commission de Recours.
2. Les membres d'une Commission Electorale ne peuvent pas faire deux mandats consécutifs.
3. L'élection du président, du vice-président, du rapporteur et des membres d'une Commission Electorale doit intervenir lors d'une Assemblée Générale précédant l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont élus le président et les membres de l'instance exécutive de l'association concernée.

Article 5 : Composition des commissions électorales

1. Une Commission Electorale est composée de cinq (05) membres et est constituée au sein de l'association.
2. Une Commission Electorale comprend :
 - a) un président ;
 - b) un vice-président ;
 - c) un rapporteur ;
 - d) deux membres.
3. L'Assemblée Générale élit également trois (03) membres suppléants dont un (01) rapporteur.
4. Pour l'élection du président, du vice-président et des membres de la Commission, le(s) candidat(s) recevant le plus de votes eu égard au(x) siège(s) à pourvoir est (sont) élu(s).
5. En cas d'absence du Président, ses compétences sont exercées par le vice-président.
6. L'Empêchement d'un membre d'une Commission électorale peut être constaté par la Commission concernée. Si l'empêchement se prolonge au-delà d'un délai de 06 séances, le membre concerné est remplacé conformément à l'article 68 alinéa 8 des statuts de la FECAFOOT.

C- DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ELECTORALES ET A LA COMMISSION DE RECOURS

Article 6 : Des membres

1. Au cas où un ou plusieurs membres de la commission électorale ou de la Commission de Recours sont candidats à un des postes électifs ou sont empêchés d'accomplir leurs tâches, ils doivent démissionner de leur commission respective. Chaque membre démissionnaire est remplacé conformément à l'article 68 alinéa 8 des Statuts de la FECAFOOT
2. Le président, le vice-président, le rapporteur et les membres de la Commission Electorale et de la Commission de Recours doivent officiellement déclarer leur candidature à une des fonctions électives de manière à ce que la procédure de remplacement ci-dessus définie puisse être effectuée harmonieusement et sans contrainte temporelle portant préjudice aux élections de l'instance exécutive.

D- DU SECRETARIAT DES COMMISSIONS ELECTORALES

Article 7 : Rôle du Secrétariat Général

1. Durant le processus électoral, le Secrétariat Général est chargé d'assister la Commission Electorale.
2. Le Secrétaire Général, qui aspire à être candidat à la Présidence de la FECAFOOT, doit en informer par écrit la Commission Electorale et démissionner de ses fonctions avant la convocation du corps électoral.

E- COMPETENCES, CONVOCATION ET DELIBERATION DES COMMISSIONS ELECTORALES

Article 8 : Missions

1. Dans le cadre de ses missions, une Commission Electorale est notamment responsable:
 - a) de la stricte application des Statuts et règlements de la FECAFOOT et de l'association concernée qui ne contredisent pas la réglementation de la FIFA et de la CAF;
 - b) de la stricte application du présent Code électoral ;
 - c) de la stricte application des délais statutaires imposés aux élections ;
 - d) de l'information des membres de l'Assemblée Générale électorale,
 - e) des instances gouvernementales, des médias et du public ;
 - f) des relations avec les instances gouvernementales si nécessaire ;
 - g) de la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, publication de la liste officielle, etc.) ;
 - h) de l'organisation administrative et technique des travaux de l'Assemblée Générale relatifs à l'élection du Président et des autres membres de l'organe exécutif de l'association concernée, ainsi que des présidents, vice-présidents, rapporteurs, membres et suppléants des organes juridictionnels de l'association concernée;
 - i) du contrôle de l'identité des votants sous la supervision de l'huissier de justice requis à cet effet ;
 - j) de la procédure de vote conformément à l'article 16 ci-dessous ;
 - k) de toute autre tâche nécessaire au bon déroulement du processus électoral ;

- l) du règlement en premier ressort de tout litige survenant dans le processus électoral.
2. La logistique est assurée par l'association concernée.

Article 9 : Convocation et quorum

1. Seule une Commission Electorale valablement convoquée par son Président est habilitée à délibérer et à prendre des décisions.
2. Le quorum est constitué par la majorité absolue (plus de 50%) des membres d'une Commission Electorale.

Article 10 : Décisions

1. Les décisions d'une Commission Electorale sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et les membres de la Commission.
2. Les décisions prises par une Commission Electorale peuvent uniquement faire l'objet d'un recours au plan interne devant la Commission de Recours.

F – CANDIDATURES

Article 11 : Critères

Les critères d'éligibilité sont définis par les Statuts de la FECAFOOT pour les élections du président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ainsi que pour les élections du président, du vice-président, du rapporteur et des membres des organes juridictionnels, de la commission d'audit et de conformité et par les Statuts des associations pour les élections y relatives. Ils doivent être conformes aux Statuts et règlements de la FIFA et de la FECAFOOT, le cas échéant.

Article 12 : Election du Président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT

1. Les candidatures aux postes de président et de membres du Comité Exécutif sont déposées contre accusé de réception au Secrétariat Général dans un délai d'au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale.

2. Le dossier de candidature des candidats aux postes de président et de membres du Comité Exécutif comprend :
 - a) une déclaration de candidature sur le modèle fourni par la FECAFOOT ;
 - b) un bulletin n° 3 de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois;
 - c) une copie légalisée de la carte nationale d'identité;
 - d) dix(10) lettres de parrainage pour les candidats à la présidence de la FECAFOOT, et cinq(05) lettres des parrainage pour les candidats au Comité exécutif de la FECAFOOT, sur le modèle fourni par la FECAFOOT, portant les signatures légalisées de leurs émetteurs conformément aux articles 36 alinéa 2 et 46 alinéa 2 des Statuts de la FECAFOOT.
3. Les dossiers ne sont reçus que complets et contre délivrance d'un récépissé récapitulant toutes les pièces déposées. Toutefois, les candidates disposent d'un délai de trois (3) jours après dépôt du dossier pour compléter celui-ci ou remplacer une ou des pièces non conformes.

Article 13 : Examen des candidatures du Président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT

1. Les candidatures aux postes de Président et de membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT sont examinées par la Commission Electorale de la FECAFOOT dans un délai de quinze (15) jours après échéance du délai de dépôt des candidatures.
2. Les candidats sont informés des décisions de la Commission Electorale dans le même délai de quinze (15) jours et peuvent interjeter appel dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessous.
3. Le Secrétariat Général informera les candidats et rendra publique les candidatures officielles quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les candidatures doivent parvenir aux membres de la FECAFOOT avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale où l'élection de l'organe exécutif est prévue sept (07) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 14 : Elections des membres des organes juridictionnels, des membres de la commission d'audit et de conformité de la FECAFOOT et des organes exécutifs et juridictionnels au sein des membres de la FECAFOOT et examen des candidatures

1. Les élections du président, du vice-président, des membres des organes juridictionnels et de la commission d'audit et de conformité de la FECAFOOT sont régies par les Statuts de la FECAFOOT et le présent code électoral.
2. Les élections des présidents, vice-présidents, rapporteurs (le cas échéant) et membres des organes exécutifs et juridictionnels des associations sont régies par leurs Statuts et le présent code électoral.
3. Les candidatures sont examinées par la Commission Electorale dans le délai prévu par les Statuts et/ou le règlement applicables ou, dans le cas où aucun délai n'est prévu dans le règlement applicable, dans un délai de quinze (15) jours.

G – PROCEDURE DE VOTE

Article 15 : Convocation de l'Assemblée Générale électorale

1. L'Assemblée Générale électorale pour les élections du Président, des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ainsi que celles pour les membres des organes juridictionnels et de la commission d'audit et de conformité est convoquée dans les délais fixés par les Statuts de la FECAFOOT.
2. Les Assemblées Générales électorales au sein des associations sont convoquées dans les délais fixés par leurs Statuts respectifs.
3. L'Assemblée Générale électorale se tient au siège de l'association concernée. Elle peut être délocalisée par la Commission Electorale en cas de nécessité.

Article 16 : Tâches d'une commission électorale

Les tâches d'une commission électorale sont les suivantes :

- 1) rendre public et organiser le processus électoral;
- 2) contrôler la procédure de vote lors de l'Assemblée Générale électorale concernée sur la base du registre des électeurs qu'elle a préalablement reçu du Secrétariat Général de l'association concernée;
- 3) procéder au dépouillement ;
- 4) prendre toute décision utile concernant la validité ou la nullité des bulletins de vote ;

- 5) de manière générale, décider sur toutes les questions relatives à la procédure de vote lors de l'Assemblée Générale électorale ;
- 6) rédiger et signer le procès-verbal officiel des élections et le remettre aux candidats ainsi qu'aux autorités gouvernementales compétentes ;
- 7) proclamer les résultats officiels et en assurer la publication ;
- 8) organiser une conférence de presse si nécessaire.

Article 17 : Bulletins de vote

1. La Commission Electorale établit les bulletins de vote. Ceux-ci doivent être imprimés de manière claire et lisible.
2. Les bulletins de vote doivent avoir une couleur différente pour chaque tour d'élection.
3. Le bulletin de vote est unique.

Article 18 : Urne

1. Avant le début de la procédure de vote, l'(es) urne(s) est(sont) ouverte(s) et présentée(s) aux membres de l'Assemblée Générale électorale. Elle(s) est(sont) ensuite verrouillée(s)/scellée(s) et placée(s) près des membres de la Commission Electorale, à un endroit visible.
2. Lors du vote, l'(es)urne(s) est(sont) surveillée(s) par un des membres de la Commission Electorale.

Article 19 : Isoir

Un (des) isoair(s) est (sont) installé(s) près de l'urne et du bureau de vote afin que les électeurs puissent remplir leur bulletin dans le secret.

Article 20 : Vote

1. Avant le début du vote, le Président de la Commission Electorale explique en détails la procédure de vote (urne(s), bulletins, bulletins nuls et blancs, dépouillement, majorités requises, résultats, etc.) et cite les éventuelles dispositions statutaires et réglementaires applicables.
2. Le Président de la Commission Electorale ou tout membre de ladite Commission délégué par lui, appelle à tour de rôle chacun des électeurs et l'invite à se déplacer à l'avant de la salle où se déroulent les élections pour voter.
3. L'électeur s'avance vers le devant de la salle et reçoit son bulletin.

4. L'électeur appelé remplit son bulletin dans l'isoloir prévu à cet effet.
5. L'électeur appelé dépose son bulletin dans l'urne et signe le registre des électeurs puis retourne à sa place.
6. La procédure de dépouillement débute dès que tous les électeurs ont déposé leur bulletin dans l'(es)urne(s). Un membre de la Commission Electorale ouvre l'(es)urne(s) et en sort les bulletins. La procédure de dépouillement commence.

E – DEPOUILLEMENT

Article 21 : Modalités de dépouillement et décisions en cas de litige

1. Seuls les membres de la commission électorale peuvent prendre part au dépouillement. Toutes les opérations (ouverture de(s)l'urne(s), comptage des bulletins, comptage des suffrages, etc.) doivent être effectuées de manière à ce que les électeurs puissent les suivre clairement.
2. En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la validité ou la nullité d'un suffrage, la rédaction du procès-verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, la Commission Electorale prend une décision finale.

Article 22 : Bulletins nuls

1. Sont notamment considérés comme nuls :
 - a) les bulletins ne portant pas les signes officiels distinctifs définis par la commission électorale ;
 - b) les bulletins portant les mentions autres que les noms des candidats ;
 - c) les bulletins illisibles ou raturés ;
 - d) les bulletins portant des signes de reconnaissance ;
 - e) les bulletins mentionnant plus ou moins de candidats que de poste à pourvoir ;
2. Le Président de la Commission Electorale écrit au dos du bulletin nul (en rouge) les motifs de son invalidation et les confirme par sa signature.

Article 23 : Erreurs d'orthographe

Les erreurs d'orthographe ne doivent entraîner la nullité du suffrage exprimé que si elles ne permettent pas d'identifier avec certitude l'un des candidats officiels.

Article 24 : Dépouillement et proclamation des résultats

1. Une fois l'(es)urne(s) ouverte(s), les membres de la Commission Electorale comptent à haute et intelligible voix le nombre de bulletins de vote et vérifient leur validité. Si le nombre de bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement et selon la même procédure décrite ci-dessus.
2. Lorsque le nombre de bulletins de vote est vérifié, les membres de la Commission Electorale procèdent au comptage des suffrages accordés aux différents candidats.
3. Une fois que le comptage est achevé, le Président de la Commission Electorale proclame officiellement les résultats devant les électeurs.
4. Si un second tour est nécessaire, la procédure de vote est reprise conformément aux dispositions statutaires et celles du présent Code. Le Président de la Commission Electorale informe les électeurs des dispositions qui s'appliquent à partir du deuxième tour et des tours subséquents.

Article 25 : Proclamation des résultats définitifs

1. Lors de chaque tour d'élection, le Président de la Commission Electorale proclame officiellement les résultats devant les électeurs. Le procès-verbal est rédigé puis signé par tous les membres de la commission électorale.
2. La version finale du procès-verbal est transmise aux membres de l'Assemblée Générale électorale, aux autorités gouvernementales compétentes et au Secrétariat Général de la FECAFOOT et de l'association concernée. Il est consigné dans le registre des délibérations de l'Assemblée Générale.
3. Les bulletins ayant été utilisés effectivement pour le vote, y compris les bulletins nuls, sont scellés et transmis dans un délai de 48 heures au Secrétariat Général de l'association concernée par la Commission Electorale en vue de leur archivage.

Article 26 : Constat de la procédure

1. Un huissier de justice ou tout autre officier ministériel agréé par les tribunaux assiste à l'Assemblée Générale électorale et établit un procès-verbal.
2. Sous l'autorité de la Commission, il est notamment chargé du contrôle de l'identité des votants et du respect du suivi de la procédure.

Article 27 : Observateurs

Le Ministre en charge de l'administration territoriale ou l'autorité administrative compétente et le Ministre en charge des sports ou le délégué territorialement compétent désignent chacun deux (2) observateurs aux Assemblées Générales électorales des associations. Ces observateurs ne sont ni électeurs, ni éligibles.

F – CONTENTIEUX ELECTORAL

Article 28 : Commission de Recours

1. La Commission de Recours est l'organe de seconde instance chargé de connaître du contentieux électoral de la FECAFOOT. Les membres de la commission de recours sont élus en conformité avec les dispositions des Statuts de la FECAFOOT et du présent Code par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT pour un mandat de quatre (04) ans.

Article 29 : Procédure de recours

1. Les éventuels recours, dûment motivés, sont déposés contre accusé de réception ou envoyés par courrier électronique ou par fax au Secrétariat Général dans un délai de deux (02) jours francs après réception de la décision de la Commission Electorale.
2. Les recours sont examinés par la Commission de Recours dans un délai de cinq (05) jours francs suivant leur réception par le Secrétariat Général.
3. Les décisions de la Commission de Recours sont prises à la majorité absolue (plus de 50 %) des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, le Président de la Commission a une voix prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président, le vice-président, le rapporteur et les membres de la Commission de Recours.
4. Le recours formé contre une décision d'une commission électorale n'est pas suspensif.

G – DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 : Conservation des documents, lacunes

1. Les documents officiels concernant les élections sont archivés à la FECAFOOT et à l'association concernée.

2. Toute question relative à l'organisation administrative et technique et à la gestion de l'Assemblée Générale électorale non prévue dans le présent Code est examinée et résolue par la commission électorale concernée.

Article 31 : Continuité de service

Les assemblées générales des associations et leurs organes exécutifs continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à finalisation du processus électoral.

H- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 : Disposition spéciale

Par dérogation à l'article 4 du présent Code, le Comité de Normalisation fait office de Commission Electorale dans le cadre du processus électoral en cours et statue en premier et dernier ressort.

Le Comité de Normalisation peut désigner un Comité de suivi des élections dans les Ligues décentralisées.

Article 33 : Champ d'application

Toutes les dispositions du présent Code s'appliquent, *mutatis, mutandis*, à tous les membres de la FECAFOOT.

Article 34 : Entrée et maintien en vigueur

Le présent Code rédigé en français et en anglais a été adopté par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT en sa session extraordinaire du 10 octobre 2018. Il entre en vigueur immédiatement dès son adoption.

Yaoundé, le 11 octobre 2018

LE SECRETAIRE GENERAL

**LE PRESIDENT DU
COMITE DE NORMALISATION**

Martin NTOM ETONGE

Me HAPPI Dieudonné